

Katia Dubreuil, Présidente
Syndicat de la magistrature
91 rue de Charenton
75012 Paris
01 48 05 47 88

Céline Parisot, Présidente
Union syndicale des magistrats
18 rue de la grange batelière
75009 Paris
01 43 54 21 26

Monsieur Marin MRCELA, Président
Madame Monika OLSSON, Vice-Présidente

Groupe des Etats contre la Corruption (GRECO)
Conseil de l'Europe Direction Générale Droits de
l'Homme et Etat de Droit
Avenue de l'Europe
67075 Strasbourg

Paris, le 16 décembre 2020

Objet : graves atteintes à l'indépendance de la Justice en France et à l'efficacité de la lutte anticorruption

Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du GRECO,

Nous vous saisissons, en notre qualité de représentantes des deux principaux syndicats de magistrats judiciaires français :

- d'une part, de graves atteintes à l'indépendance de la Justice française et plus généralement, à l'Etat de droit, survenues dans le cadre d'une affaire pénale sensible impliquant un ancien Président de la République française, M. Nicolas Sarkozy, un avocat pénaliste de premier plan, M. Thierry Herzog, ami intime de l'actuel ministre de la Justice, M. Éric Dupond-Moretti, et un magistrat du parquet général de la Cour de cassation, M. Gilbert Azibert;
- d'autre part, de mesures de rétorsion à l'encontre de magistrats ayant mené des enquêtes anti-corruption.

I. Chronologie des événements

a. L'affaire dite « Bismuth »: intervention du ministre pour protéger un ami intime

A la suite d'une longue instruction judiciaire, MM. Sarkozy, Herzog et Azibert ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour des faits de corruption par ordonnance du 26 mars 2018. Le procès s'est tenu devant le tribunal correctionnel de Paris, 32^e chambre, à partir du 23 novembre 2020 et la décision est en délibéré.

Il est reproché, en substance, à M. Nicolas Sarkozy et à son avocat M. Thierry Herzog d'avoir promis à M. Gilbert Azibert son appui pour une nomination en principauté de Monaco en échange notamment d'informations sur un dossier alors en cours d'examen devant la chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'affaire dite « Bettencourt » et qui concernait l'ancien Président de la République M. Nicolas Sarkozy. Le dossier repose principalement sur les écoutes téléphoniques d'une ligne utilisée par l'ancien Président mais ouverte sous le faux nom de « Paul Bismuth ».

En parallèle de ces investigations, les enquêteurs et le parquet national financier (ci-après: le PNF), nouvellement créé, ont acquis la conviction qu'un tiers avait averti les trois suspects, et notamment MM. Herzog et Sarkozy, qu'ils étaient sur écoute. Dans le cadre des investigations visant à identifier ce tiers, ont été notamment examinées par les enquêteurs les facturations détaillées (« *fadettes* ») des lignes téléphoniques de plusieurs avocats réputés proches de MM. Herzog et Sarkozy, dont M. Eric Dupond-Moretti, de même que celles d'un magistrat. L'origine des fuites n'a jamais pu être identifiée.

L'existence de cette seconde enquête, dite « des fadettes », a été révélée par le magazine *Le Point* le 24 juin 2020, sous un titre mensonger laissant penser que les avocats avaient été placés sur écoutes. Elle avait alors déjà été classée sans suite.

https://www.lepoint.fr/politique/exclusif-affaire-bismuth-sarkozy-la-nouvelle-affaire-des-ecoutes-24-06-2020-2381670_20.php

Dès le lendemain, dans un entretien accordé à la chaîne LCI, Maître Dupond-Moretti indiquait vouloir porter plainte et évoquait les « *méthodes de barbouzes* » du PNF. Le 30 juin 2020, le journal *Le Parisien* rapportait que M. Eric Dupond-Moretti avait déposé une plainte pénale pour, notamment, atteinte au respect dû à la vie privée.

Le 1^{er} juillet 2020, Mme Nicole Belloubet, ministre de la Justice, annonçait une « *inspection de fonctionnement* » du PNF portant sur l'enquête dite « des fadettes », afin, notamment, d'évaluer la « *proportionnalité* » des mesures utilisées.

Nos deux syndicats dénonçaient immédiatement le détournement de procédure consistant à utiliser une inspection visant, normalement, à évaluer le fonctionnement d'un service, pour préparer ce qui s'apparentait à une procédure disciplinaire en raison d'une décision juridictionnelle. Nos organisations estimaient que l'inspection, placée sous l'autorité directe du garde des Sceaux, ne pouvait pas légalement porter sur une seule enquête, les services de l'inspection n'ayant pas compétence pour évaluer la pertinence des actes d'enquête et des décisions prises par des magistrats, et qu'il s'agissait donc d'une ingérence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de l'autorité judiciaire, seules les voies de recours pouvant être utilisées pour contester une décision. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion

de rappeler qu'une inspection ne pouvait en aucun cas conduire à porter une appréciation sur un acte juridictionnel déterminé (CE, 23 mars 2018, n° 406.066).

Le 6 juillet 2020, M. Éric Dupond-Moretti était nommé ministre de la Justice par le Président de la République, M. Emmanuel Macron, en remplacement de Mme Nicole Belloubet. Le même jour, l'Élysée annonçait que le ministre de la Justice « retirait » sa plainte. Or, en droit français, un tel « retrait » de plainte est sans conséquence sur l'action publique.

Le 9 juillet 2020, Mme Nicole Belloubet, entendue à l'Assemblée Nationale par la commission d'enquête parlementaire sur les obstacles à l'indépendance de la Justice, confirmait que si l'Inspection relevait un manquement disciplinaire, elle ne manquerait pas de saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature. En d'autres termes, l'inspection diligentée était donc bien une enquête disciplinaire déguisée.

Au début du mois d'août, le journal *Paris-Match* (propriété du groupe Lagardère, au conseil de surveillance duquel siège M. Nicolas Sarkozy) publiait un reportage, dans lequel le lecteur découvrait que M. Éric Dupond-Moretti avait passé une partie de ses vacances avec M. Thierry Herzog. Interrogé sur M. Éric Dupond-Moretti, ce dernier le décrivait comme « *son pote de toujours* ». <https://www.parismatch.com/Actu/Politique/Exclusif-Eric-Dupond-Moretti-et-Isabelle-Boulay-vacances-amoureuses-sur-la-Cote-d-Azur-1697235>

Le rapport de l'Inspection générale était remis à M. Éric Dupond-Moretti, qui le rendait public le 15 septembre 2020.

Il concluait (pp. 6-7) :

« Aucune audition, perquisition, ni mesure coercitive ou privative de liberté n'a été mise en œuvre. Les nécessités d'enquête ayant justifié ces investigations sont précisées par des PV clairs et factuels. La rédaction des PV de réception et d'exploitation des données collectées atteste du souci des enquêteurs de ne pas exposer excessivement la vie privée ou le secret professionnel des titulaires des lignes exploitées. N'ont ainsi été retranscrits de façon nominative que les renseignements susceptibles d'éclairer les investigations. Les dispositions du code de procédure pénale relatives aux réquisitions adressées aux opérateurs de téléphonie ne prévoient aucune protection liée à l'exercice de la profession d'avocat. »

Le rapport relevait une durée possiblement excessive de l'enquête et un défaut d'information de la hiérarchie en temps utile, problèmes qui, notamment du fait du manque chronique de moyens de la justice française, sont malheureusement courants, et, pour le second, peuvent relever de la décision d'un procureur soucieux de ne pas ébruiter trop rapidement une affaire portant sur l'existence d'une éventuelle « taupe » au sein de l'institution judiciaire.

Malgré ces conclusions, le ministre, par communiqué de presse du 18 septembre 2020, annonçait l'ouverture d'une enquête administrative, préalable à des poursuites disciplinaires, visant notamment deux magistrats du PNF encore en fonction (Mme Lovisa-Ulrika Delaunay-Weiss et M. Patrice Amar) ainsi que l'ancienne Procureure nationale financière (Mme Eliane Houlette), pour de possibles manquements au devoir de diligence et de loyauté, dans les termes suivants (<http://www.presse.justice.gouv.fr/communiqués-de-presse-10095/communiqués-de-2020-12975/communiqué-de-presse-33488.html>) :

« Le rapport de « l'inspection de fonctionnement » réalisé par l'inspection générale de la justice a été examiné par la direction des services judiciaires.

Il ressort de cette analyse que des faits relevés seraient susceptibles d'être regardés comme des manquements au devoir de diligence, de rigueur professionnelle et de loyauté.

En conséquence, l'inspection générale de la justice est désormais chargée de conduire une enquête administrative sur les deux magistrats du parquet national financier en charge du dossier litigieux, monsieur Patrice Amar et madame Lovisa-Ulrika Delaunay-Weiss, ainsi que sur leur responsable hiérarchique à l'époque des faits, madame Eliane Houlette, procureur, cheffe du parquet national financier.

Rappel sur l'enquête administrative

L'IGJ est saisie par le ministre de la Justice de missions d'enquêtes administratives, en amont d'éventuelles poursuites disciplinaires, portant sur un dysfonctionnement de service ou sur la manière de servir d'un magistrat ou d'un fonctionnaire des greffes. Les enquêtes portant sur le comportement personnel ou professionnel de magistrats ne peuvent être effectuées que par des inspecteurs généraux ou des inspecteurs ayant la qualité de magistrat.

L'inspection est chargée de constater et d'analyser les comportements et de qualifier les faits qui lui paraissent constituer des manquements professionnels. Elle n'apprécie pas l'opportunité de saisir l'instance disciplinaire, prérogative exclusive du ministre. » (Soulignement ajouté)

Ce communiqué du ministre portait directement atteinte à la réputation des magistrats désignés. C'est la première fois que des magistrats sont nommément cités dans un communiqué informant de l'ouverture d'une inspection « administrative » (c'est-à-dire à des fins disciplinaires).

Le soir même, le Conseil Supérieur de la Magistrature, organe chargé, s'agissant de magistrats du parquet, de donner un avis sur les éventuelles suites disciplinaires (la décision finale appartenant au ministre de la Justice), publiait un communiqué dans lequel, d'une part, il s'étonnait du fait que les magistrats visés aient été nommément cités, et, d'autre part, indiquait qu'il se montrerait d'une « particulière vigilance » s'agissant de l'indépendance de la Justice. <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/actualites/communique-du-conseil-superieur-de-la-magistrature>

Le 12 octobre, après que nos deux organisations syndicales ont signifié leur refus de rencontrer le garde des Sceaux tant qu'il ne serait pas mis fin à la situation de conflit d'intérêts, le ministre publiait sur Facebook une vidéo intitulée « le mur des non ».

Il y affirmait de nouveau ne pas être en situation de conflit d'intérêts, énonçait de nombreux éléments inexacts sur le fond de l'affaire, comme il le faisait déjà largement précédemment lors de ses interventions dans les médias (par exemple : « on a fouillé les téléphones portables d'une vingtaine d'avocats », alors que seuls les relevés téléphoniques sur quelques jours ont été consultés). Il indiquait que pour répondre au comportement des organisations syndicales, qu'il accusait de ne pas supporter qu'on demande des comptes aux magistrats, de monter de toute pièce une affaire instrumentalisée contre lui à des fins politiques et de faire diversion pour ne pas avoir à venir à la chancellerie pour parler des vrais sujets, il se déportait, pour les décisions à venir à la suite de l'enquête administrative, au profit du Premier ministre. Il concluait : « Plus personne n'aura de raison de ne pas venir ici au travail ».

<https://www.facebook.com/107048187789195/videos/383349399464386/>

Le 13 octobre 2020, nos deux syndicats ont saisi la Commission européenne de ces faits.

b. Mesures de rétorsion à l'encontre d'un juge ayant enquêté sur des faits de corruption à Monaco impliquant un client du ministre

Le 15 octobre 2020, le site d'investigations Médiapart révélait l'existence d'un nouveau conflit d'intérêts du ministre (<https://www.mediapart.fr/journal/france/151020/vendetta-place-vendome-dupond-moretti-s-attaque-une-autre-figure-de-l-anticorruption>).

Ce conflit d'intérêts a pris naissance dans une enquête pénale conduite par M. Edouard Levrault, juge d'instruction détaché par la France auprès de la Principauté de Monaco, enquête qui a conduit à la mise en examen pour corruption, trafic d'influence, violation du secret en novembre 2018 de M. Dimitri Rybolovlev, oligarque russe et propriétaire du club de football de l'AS Monaco, et de plusieurs dignitaires monégasques, notamment du chef de la police de Monaco, M. Christophe Haget, et le directeur des services judiciaires monégasques, M. Philippe Narmino.

Peu de temps après, au mois de juin 2019, M. Edouard Levrault était informé par les autorités monégasques de ce que son détachement n'était pas renouvelé, alors que la procédure de renouvellement avait été antérieurement enclenchée. Mme Nicole Belloubet, alors ministre de la Justice française, n'a pas réagi face à cette atteinte grossière à l'indépendance d'un magistrat français, malgré les sollicitations de nos organisations syndicales.

Après sa mise à l'écart, M. Edouard Levrault a indiqué, dans un entretien accordé fin 2019 au journal L'Obs « *qu'à Monaco la justice devait être une institution qui arrange, et non qui dérange* » (<https://www.nouvelobs.com/justice/20191023.OBS20171/exclusif-edouard-levrault-le-juge-qui-accuse-monaco.html>). Puis, il a accordé une interview à la chaîne de télévision France 3, interview diffusée le 10 juin 2020.

À la suite de la diffusion de cette interview, Me Éric Dupond-Moretti, alors avocat de M. Christophe Haget, a indiqué que M. Edouard Levrault avait agi en « *cow-boy* » dans un entretien au journal « *Monaco Matin* », et annoncé le dépôt d'une plainte pénale pour violation du secret de l'instruction, ainsi qu'une plainte devant le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le 21 juin 2020, *Le Journal du Dimanche* faisait état de ce que M. Christophe Haget avait écrit à Mme Nicole Belloubet, alors garde des Sceaux, pour lui demander de saisir le Conseil supérieur de la magistrature dans sa formation disciplinaire.

Le 6 juillet 2020, Me Éric Dupond Moretti était nommé garde des Sceaux et, le 31 juillet 2020, il déclenchait une enquête administrative à l'encontre du juge Levrault.

Au vu de la réponse du cabinet du ministre au journaliste de Médiapart, le ministre ne se serait « *déporté* » au profit du Premier ministre qu'après que M. Edouard Levrault a soulevé l'existence du conflit d'intérêts.

Il s'agit donc d'une autre ingérence flagrante du ministre, en représailles à l'encontre d'un magistrat ayant eu le tort de mener, en toute indépendance, une enquête sensible. Il convient de rappeler que l'inspection générale de la justice, en charge de cette enquête administrative, est sous la dépendance directe du seul ministre de la Justice.

II. Des atteintes d'une gravité inédite à l'indépendance de la Justice, qui n'ont donné lieu à aucune réaction de son garant constitutionnel, le Président de la République

a. Un double conflit d'intérêts du Ministre, portant atteinte tant à l'indépendance du parquet qu'à celle du siège

Le Ministre met en péril l'indépendance du parquet à plusieurs égards. En premier lieu, il utilise ses attributions de Garde des Sceaux pour diligenter une inspection, alors que celle-ci lui est directement rattachée. Si elle est composée pour partie de magistrats, ceux-ci ne disposent pas de garanties statutaires leur permettant d'être indépendants. Il s'agit, sans aucun doute, d'un état de fait qui préexistait à l'arrivée d'Éric Dupont-Moretti au ministère. Néanmoins, cette insuffisante protection statutaire devient nettement plus problématique au regard du conflit d'intérêts flagrant qui le concerne :

- il a déposé plainte contre les magistrats du PNF dont il fustigeait les « *méthodes de barbouzes* » en arguant d'une atteinte à sa vie privée (affaire « des fadettes ») ;
- il a des liens d'amitié profonds et notoires avec M. Herzog, l'un des prévenus dans l'affaire de corruption qui a été entendue au mois de novembre (affaire Sarkozy - Herzog – Azibert) et est actuellement en délibéré;
- il a diligenté une inspection contre un magistrat qui avait enquêté sur l'un de ses clients dans une affaire de corruption à Monaco.

Le fait de diligenter une inspection relève clairement d'une appropriation par le Garde des Sceaux de ses prérogatives de ministre afin d'influer sur le sort du parquet national financier et sur l'issue d'une affaire en particulier pour son intérêt et celui de ses proches.

D'autre part, Monsieur Éric Dupont-Moretti porte une atteinte majeure à l'indépendance du parquet, puisqu'il revendique de décider de poursuites disciplinaires contre des magistrats du parquet dans une affaire qui le concerne personnellement. En outre, s'agissant de la discipline des magistrats du parquet, le Conseil supérieur de magistrature ne peut que recommander une sanction (ou son absence), et seul le ministre a compétence pour décider, en application des articles 58 et 59-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (modifiée). Depuis plusieurs années, le ministre de la Justice suit systématiquement les recommandations du CSM, mais ce n'est qu'une pratique, laquelle ne lie pas le ministre.

Les plus hauts magistrats français ne s'y sont pas trompés.

En effet, M. François Molins, procureur général de la Cour de cassation, et Mme Chantal Arens, première présidente de la Cour de cassation, ont, dans plusieurs communications, notamment une tribune commune publiée dans le journal *Le Monde* le 28 septembre 2020, dénoncé ces atteintes à l'indépendance, ainsi que les nombreux propos méprisants du ministre de la Justice à l'égard des magistrats.

Pour un point de vue depuis l'étranger : <https://www.letemps.ch/economie/attaques-serie-contre-parquet-national-financier-francais>

Cette situation fait également peser un risque pour l'indépendance des juges du siège, du fait de l'insuffisance des protections statutaires en droit français.

En effet, à l'exception des rares postes qui relèvent du pouvoir de nomination du CSM (président de tribunal par exemple), le ministre est seul à pouvoir proposer un candidat à un poste en application des articles 27-1 et 28 de l'ordonnance précitée. Le CSM peut refuser une telle nomination, mais aucun magistrat du siège ne peut obtenir un tel poste sans l'accord du ministère – et donc, en dernier lieu, du ministre.

Dans les deux cas, il s'agit là d'atteintes majeures à l'Etat de Droit, puisque le ministre a pris position dans une affaire qui le concerne et dispose, au vu des particularités du droit français, de moyens d'action et d'intimidation considérables.

b. Une procédure de « déport » qui ne résout rien, compte tenu des larges pouvoirs du Ministre

Les conflits d'intérêts des ministres sont régis par l'article 2-1 du décret n°59-178 du 22 janvier 1959 modifié relatif aux attributions des ministres : « *le ministre qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts en informe par écrit le Premier ministre, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses attributions. Un décret détermine, en conséquence, les attributions que le Premier ministre exerce à la place du ministre intéressé. Ce dernier s'abstient de donner des instructions aux administrations placées sous son autorité ou dont il dispose, lesquelles reçoivent leurs instructions directement du Premier ministre* ».

Le 12 octobre 2020, le Ministre avait annoncé sur sa page Facebook qu'il mettrait en œuvre cette procédure, trois mois après les faits, tout en niant l'évidence – à savoir l'existence du conflit d'intérêts.

Le décret n° 2020-1393, pris en application du décret n° 59-178, n'a finalement été publié que le 23 octobre 2020. Il dispose en son article premier que :

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne connaît pas :*

- *des actes de toute nature relevant des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, relatifs à la mise en cause du comportement d'un magistrat à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué ;*
- *des actes de toute nature relevant des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, relatifs à des personnes morales ou physiques ayant engagé des actions notamment judiciaires contre lui en sa qualité de ministre ou d'avocat ;*
- *des rapports particuliers mentionnés au troisième alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale, à propos d'affaires dont il a eu à connaître en sa qualité d'avocat ou dont le cabinet Vey a à connaître.*

Conformément à l'article 2-1 du décret du 22 janvier 1959 susvisé, les attributions correspondantes sont exercées par le Premier ministre. »

L'article 3 de ce décret prévoit que c'est le garde des Sceaux qui est chargé de l'exécution de ce décret – et donc de la mise en œuvre de la procédure de règlement de ses propres conflits d'intérêts. Cela ne peut qu'être source de difficultés : il existerait une liste des clients du ministre et du cabinet auquel il

appartenait mais en la seule possession de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), placée sous l'autorité directe du ministre, qui est chargée de réaliser le tri entre les éléments qu'elle soumet au cabinet du garde des Sceaux et ceux qu'elle soumet directement au cabinet du Premier ministre. Ce mode de fonctionnement nous a été confirmé par le conseiller justice du Premier ministre (cf infra).

Ce décret confirme donc l'existence de multiples conflits d'intérêts, mais ne les résout pas.

Tout d'abord, son champ est trop étroit.

En effet, seules les enquêtes disciplinaires à l'encontre de magistrats ayant eu à connaître de ses dossiers, les procédures dans lesquelles il serait visé en qualité de ministre ou d'avocat, et les « remontées d'informations » dans les dossiers de son ancien cabinet sont donc concernées.

Me Dupond-Moretti peut donc, notamment, continuer à proposer, ou non, les nominations des magistrats du siège et du parquet pouvant avoir à connaître de l'affaire Azibert-Herzog-Sarkozy, ou de toute autre affaire intéressant Me Dupond-Moretti ou ses anciens clients. Il en va de même pour les magistrats de l'Inspection en charge des deux enquêtes administratives qu'il a diligentées et dont il est – officiellement – dessaisi à compter du 23 octobre 2020.

Ensuite, il ne peut annuler les décisions prises par le Ministre avant son entrée en vigueur dans des dossiers dans lesquels il était impliqué.

Donc, les décisions initiales d'ouvrir une enquête administrative à l'encontre de trois magistrats du PNF et une autre à l'encontre d'un magistrat ayant eu le malheur de s'intéresser de trop près au fonctionnement de la Principauté de Monaco ont été prises par un ministre en situation de conflit d'intérêts.

Elles continuent à produire pleinement leurs effets d'intimidation à l'encontre des magistrats chargés de requérir – voire de juger - lors du procès Azibert-Herzog-Sarkozy dont la décision est en délibéré, ainsi que des magistrats français détachés à Monaco, et plus généralement à l'encontre de tous les magistrats chargés de la répression des infractions économiques et financières.

Par ailleurs, le ministre de la justice a mis en place le 18 septembre une commission de réflexion sur l'enquête préliminaire et le secret professionnel, chargée "de proposer des mesures concrètes d'ici la fin de l'année concernant notamment les modalités d'un accès étendu au dossier par les personnes mises en cause, le concours de l'avocat à l'enquête, l'opportunité et les modalités possibles d'un encadrement de la durée des enquêtes initiales ainsi que les garanties de la protection du secret professionnel de l'avocat."

Précisément, l'affaire impliquant MM. Sarkozy, Herzog et Azibert pose la question de l'utilisation des communications entre un avocat et un client dans une instance pénale.

Cette commission est composée d'un procureur, d'un haut cadre de la Préfecture de Police et de six avocats :

- Me Hervé Témime, avocat de M. Herzog dans le dossier en question ;
- de Me Jacqueline Laffond, avocate de M. Sarkozy dans ce même dossier ;
- de Me Dominique Mattéi, avocat au Barreau de Marseille, et de Me Luc Febbraro, tous deux cités dans l'article de Paris Match du 5 août 2020 (<https://www.parismatch.com/Actu/Politique/Exclusif->

[Eric-Dupond-Moretti-et-Isabelle-Boulay-vacances-amoureuses-sur-la-Cote-d-Azur-1697235](#))

comme faisant partie, comme Me Herzog, des amis fidèles du Garde des Sceaux,
- de Me Vincent Nioré et Benoît Lelieur, avocats au barreau de Paris et très proches des précédents.

Cette commission est appelée à se prononcer sur des questions proches de celles en débat devant le tribunal.

A la suite de l'annonce par Éric Dupond-Moretti de son déport dans sa vidéo postée sur Facebook, nous avons sollicité un entretien avec le Premier ministre, afin d'échanger, au stade de la préparation du décret, sur l'étendue et les modalités du déport. Nous avons finalement été reçues le 12 novembre par le conseiller justice du Premier ministre. Ce dernier nous a confirmé que le Premier ministre avait toute confiance en son ministre de la Justice, et refusait de nous recevoir pour évoquer ces questions institutionnelles, qu'il estime réglées.

Enfin, nos organisations ont interrogé la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), chargée d'analyser les déclarations de patrimoine et d'intérêts des responsables publics, notamment les ministres, sur la nature et l'étendue du contrôle qu'elle avait opéré, à la suite des déclarations d'Eric Dupond-Moretti sur la chaîne BFMTV, selon lesquelles « La HATVP a dit qu'il n'y avait strictement aucun conflit d'intérêts ». Le ministre a ajouté « Je n'attends pas d'excuses des médias ni des magistrats qui ont dit que j'étais dans le conflit d'intérêts ».

En réponse à notre courrier commun adressé le 24 novembre, le président de la HATVP indique ne pas avoir pris position sur la prise illégale d'intérêts qui a fait l'objet de plaintes devant la Cour de justice de la République, la justice étant saisie. La HATVP estime que le décret qui transfère une partie des compétences d'Eric Dupond-Moretti au premier ministre « *est de nature à faire cesser les risques de conflit d'intérêts* » qu'elle avait elle-même relevés « *à supposer naturellement que sa mise en œuvre soit respectée* ». La HATVP précise par ailleurs que c'est à sa demande qu'a été ajoutée au décret l'interdiction pour le ministre de la Justice de connaître des procédures concernant le comportement des magistrats dans les affaires impliquant ses anciens clients ou lui-même. Ainsi, la HATVP considère bien qu'il y aurait conflit d'intérêts potentiel en une telle occurrence - qui s'est en effet produite.

Il en résulte que le ministre de la Justice persiste dans son attitude de déni, allant jusqu'à faire de la réalité une présentation erronée.

c. L'inaction du garant constitutionnel de l'indépendance de la Justice en France : le Président de la République

Face à cette situation choquante, nous avons, par lettre du 18 septembre 2020, appelé le Président de la République à prendre position.

Nous avons été soutenus en cela par les magistrats de toute la France, qui ont voté 105 motions lors d'assemblées générales extraordinaires, organisées dans les juridictions selon les règles du code de l'organisation judiciaire.

Le président de la République est en effet, en application de l'article 64, 1er alinéa, de la Constitution, « *garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* ».

Nous avons ainsi souhaité respecter la logique institutionnelle française, en vain.

En effet, lorsque nous avons été reçues par Mme Hélène Davo, conseillère justice de M. Emmanuel Macron, elle nous a indiqué que ce dernier soutenait son ministre en qui il avait toute confiance, en dépit des atteintes flagrantes relevées ci-dessus.

Le système institutionnel français est donc impuissant à mettre fin aux atteintes inédites que nous dénonçons.

De plus, M. Emmanuel Macron avait fait part, pendant la campagne présidentielle et à son arrivée au pouvoir, de sa volonté de faire adopter une réforme du statut des magistrats du parquet.

La France a indiqué au GRECO que cette réforme était toujours en cours alors qu'elle est bloquée depuis de nombreuses années.

Cette réforme aurait permis de confier au Conseil supérieur de la magistrature le pouvoir de décider des sanctions disciplinaires contre ces magistrats, pouvoir qui ne serait donc plus entre les mains du ministre de la Justice. Elle n'aurait cependant pas confié au CSM le pouvoir de proposer les nominations de magistrats, ni au siège, ni au parquet.

En tout état de cause, cette réforme, dont l'adoption n'est toujours pas programmée, ne permettrait donc pas de régler le problème institutionnel. Les nominations au parquet, comme celles de la grande majorité des juges du siège, resteraient totalement dépendantes du ministre de la Justice. D'autre part, l'IGJ demeure placée sous l'autorité du pouvoir exécutif, alors que le GRECO recommande qu'elle soit rattachée au CSM.

III. Le contexte plus large et la nécessité d'une intervention du GRECO

Cette inaction du garant constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire interroge dans le contexte plus large de la proximité politique entre des proches de M. Emmanuel Macron et des proches de M. Nicolas Sarkozy.

https://www.lemonde.fr/politique/article/2018/12/11/sarkozy-conseiller-de-l-ombre-de-macron_5396008_823448.html ; https://www.lemonde.fr/politique/article/2019/11/16/emmanuel-macron-et-nicolas-sarkozy-une-proximite-assumee_6019415_823448.html ; https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/10/10/emmanuel-macron-et-nicolas-sarkozy-partenaires-particuliers_6055546_823448.html

A titre d'exemple, M. Jean Castex, Premier Ministre nommé au même moment qu'Eric Dupond-Moretti, était Secrétaire général adjoint de l'Élysée lorsque Monsieur Sarkozy était président de la République.

En outre, ce n'est pas la première fois qu'un magistrat fait, sous la présidence de M. Emmanuel Macron, l'objet d'une enquête à des fins disciplinaires en raison d'agissements ayant déplu au pouvoir exécutif. Cela a été le cas de M. Éric Alt, magistrat et vice-président de l'association anticorruption « Anticor », qui a fait l'objet d'une inspection disciplinaire à la suite du dépôt d'une plainte de ladite association contre M. Richard Ferrand, président de l'Assemblée Nationale et proche de M. Emmanuel Macron. Cette enquête administrative, qui a duré près d'un an, n'a donné lieu in fine à aucune suite disciplinaire, après la mobilisation des magistrats et d'acteurs de la société civile.

https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/12/13/l-enquete-qui-vise-eric-alt-opere-un-retour-a-une-vision-perimee-du-role-du-magistrat_6022705_3232.html

Le contexte plus global d'intimidation des magistrats chargés de la lutte contre la corruption résulte de propos récurrents des personnages les plus hauts placés de l'Etat, qui ont conduit dernièrement nos deux organisations syndicales à s'exprimer de nouveau, de même que le Conseil supérieur de la magistrature, ce qui est tout à fait exceptionnel pour cette institution.

https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/fr/conflit-dinterets-mensonge_news_1448

<http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/actualites/communiqué-du-conseil-superieur-de-la-magistrature-1>

Contrairement à ce que le gouvernement français a soutenu auprès du GRECO, la lutte contre la corruption a régressé.

En effet, à l'absence totale de progrès sur le plan institutionnel, la réforme insuffisante du parquet étant reportée *sine die*, s'est accompagnée d'une utilisation desdits outils institutionnels pour déplacer et intimider ceux des magistrats du siège et du parquet qui gênaient les proches du pouvoir.

Nous notons également que les deux principales affaires ont un lien avec la Principauté de Monaco.

Il nous semble donc que les faits que nous dénonçons devraient conduire à une réévaluation sensible des recommandations du GRECO.

Sur le plan institutionnel tout d'abord, ces affaires démontrent que les réformes promises sont totalement insuffisantes.

Sur le plan conjoncturel ensuite, elles soulignent que le gouvernement français actuel, spécialement le ministre de la Justice, n'a aucune volonté réelle de lutter contre la corruption, bien au contraire.

Restant à votre disposition, et confiantes dans votre volonté de faire respecter les principes européens, nous vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.



Céline Parisot



Katia Dubreuil